

Compte rendu de conseil municipal du 23 mai 2020 à 9 h à la salle des fêtes du Bourg-Dun  
Etaient présents : Mmes Aublé Christine, Dupart Ludivine, Pupin-Mahamoud Lucie, Renault Ierberquer  
Véronique, MM Borg Alexandre, Bourin Pierre, Defenin John, Dufour Philippe, Giscard d'Estaing  
Antoine, Leclercq Philippe, Levasseur Bastien  
Mme Pupin-Mahamoud Lucie est élue secrétaire

Elections du maire N° 556

M Philippe Leclercq le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que les conditions de quorum posées à l'article L.2121-17 du CGCT étaient remplies.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Monsieur Philippe DUFOUR (10 voix) a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Achat matériel (masques, gants, gel, plexi, blouses) donné à tous les aidants et soignants du pôle santé.

Création des postes d'adjoints N°557

Le maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3, le nombre des adjoints au maire de la Commune.

Elections des 3 adjoints N° 558

Sous la présidence de M Philippe Dufour élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des 3 adjoints.

Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art.L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT)

Sont élus :

Mme Lucie PUPIN-MAHAMOUD 1<sup>er</sup> adjoint (10 voix)

M Philippe LECLERCQ 2<sup>ème</sup> adjoint (10 voix)

M Alexandre BORG 3<sup>ème</sup> adjoint (10 voix)

Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales N° 559

Le conseil municipal par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés

au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618.-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil Municipal ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214.1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;  
28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;  
29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 d code de l'environnement ;  
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

#### Installation des conseillers communautaires N° 576

Sous la présidence de M Philippe Dufour, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des conseillers communautaires :

M Philippe DUFOUR, maire

Mme Lucie PUPIN-MAHAMOUD, 1<sup>er</sup> adjoint

#### Délégations aux adjoints N° 560

Délégation de fonctions est donnée à Mme Lucie PUPIN-MAHAMOUD, adjoint au maire, chargée de la commission communale sociale, la gestion des problèmes liés à la santé (pandémie, pôle santé, ...),

- gestion du cimetière
- relation avec les associations à caractère social.
- Gestion du budget
- Officier de l'état-civil avec la célébration des mariages, des reconnaissances, des décès et des PACS.

Délégation de fonctions est donnée à M Philippe LECLERCQ, adjoint au maire, chargé

- de la commission des travaux, suivi des chantiers,
- en charge des problèmes de sécurité, d'hygiène et d'environnement.
- Relation avec les associations à caractère festif
- Officier de l'état-civil avec la célébration des mariages, des reconnaissances, des décès et des PACS

Délégation de fonctions est donnée à M Alexandre BORG, adjoint au maire :

- Politique en faveur de la jeunesse
- Relations avec les associations sportives
- Officier de l'état-civil avec la célébration des mariages, des reconnaissances, des décès et des PACS

#### Délégation de signatures aux 3 adjoints N° 561

Monsieur Philippe DUFOUR, Maire

Donne délégation de signatures à :

Mme Lucie PUPIN-MAHAMOUD 1<sup>er</sup> adjoint

M Philippe LECLERCQ 2<sup>ème</sup> adjoint

M Alexandre BORG 3<sup>ème</sup> adjoint

#### Délibération relative aux indemnités de fonction N° 562

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 430 habitants

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Considérant que l'enveloppe indemnité globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice

Le conseil, après en avoir délibéré :

Article 1 : fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire 25.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Le conseil, après en avoir délibéré :

Article 2 : fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Article 3 : rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

M le maire informe les membres du conseil municipal sur les achats effectués en gel, gants, masques, blouses, visières, plexi glace pendant la pandémie pour les soignants du pôle santé, les aidants et le personnel communal

#### Droit à la formation des élus N° 563

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

#### Désignation des délégués communaux au sein des syndicats de communes N° 564

Le conseil après en avoir délibéré

Désigne comme délégués qui représenteront la commune aux syndicats de communes :

Syndicat de gestion du Ces de Luneray :

Mme Aublé Christine, M Dufour Philippe, titulaires

Mme Pupin-Mahamoud Lucie, suppléante

SIAEPA de la Région de Luneray :

Mme Aublé Christine, M Dufour Philippe, titulaires

Mme Pupin-Mahamoud Lucie, M Pierre Bourin, suppléants

SIVOS DE LA VEULES ET DU DUN :

M Dufour Philippe, M Leclercq Philippe, Mme Dupart Ludivine, titulaires

Association Foncière de Remembrement du Bourg-Dun

M Philippe Dufour, Mme Christine Aublé, M Bastien Levasseur

#### Elections des membres aux commissions N° 565

Après en avoir délibéré sont désignés pour

Commission sociale : Mme Lucie Pupin-Mahamoud, M Alexandre Borg

Commission de la gestion du patrimoine et des travaux : M Philippe Leclercq, M Pierre Bourin, M John Defenin, M Antoine Giscard d'Estaing

Commission environnement : M Philippe Dufour, Mme Lucie Pupin-Mahamoud, M Philippe Leclercq, M Alexandre Borg, M Bastien Levasseur, Mme Ludivine Dupart

#### Désignation du correspondant Défense N° 566

Créée par une circulaire du 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du conseil municipal.

Ses missions s'articulent autour de trois axes

- La politique de défense
- Le parcours citoyen
- La mémoire et le patrimoine

Le conseil municipal après en avoir délibéré :  
Désigne comme correspondant défense M Philippe Dufour

Désignation du délégué « intempérie » parmi les membres du conseil municipal N°567

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Désigne comme délégué aux intempéries : M Philippe Dufour

Election des membres de la commission d'appel d'offres N° 568

Vu l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandant :

Président :Philippe DUFOUR

3 titulaires : Mme Véronique Renault Leberquer, M Philippe Leclercq, M Pierre Bourin

2 suppléants : M John Defenin, M Antoine Giscard d'Estaing

Délibération relative à la création de la commission communale des impôts directs (CCID) N° 570

Le conseil,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A du document III du code général des impôts ;

Considérant que les commissions ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

DECIDE

De créer une commission communale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants

Commissaires titulaires :

Mme Christine AUBLE

M Bastien LEVASSEUR

M Philippe LECLERCQ

M. Philippe DUFOUR

Mme Lucie PUPIN-MAHAMOUD

Mme Véronique RENAULT LEBERQUER

M John DEFENIN

Mme Ludivine DUPART

M Pierre BOURIN

M Alexandre BORG

Commissaires suppléants :

M Gérard POUCHIN

M Hervé LANNEL

Mme Marie MATKOWSKI

M Romain PUPIN

M Antoine GISCARD D'ESTAING

M Thierry BORG

Mme Gisèle LEPRINCE

M Harmel SENEAL

M Arnaud LEBORGNE

M Denis BOUCLON

Indemnité de conseil au receveur municipal N° 571

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N° 82979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargé des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant la demande faite par la commune à M Pierre Gamblin, comptable du Trésor, d'assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable

Considérant que M Pierre Gamblin a fait connaître son accord

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

article 1 : décide d'octroyer une indemnité de conseil au taux de 100 % par an, calculée sur la base de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983

article 2 : dit que l'indemnité est acquise pendant toute la durée du mandat, à moins qu'elle ne soit supprimée ou modifiée par délibération dûment motivée

### Autorisation permanente et générale de poursuites N° 572

L'ordonnateur autorise Monsieur Pierre GAMBLIN, Trésorier de Luneray a engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et rôles émis par mes soins. Cette autorisation est permanente pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

### Récolement des archives communales après les élections municipales

Un procès-verbal qui porte sur l'ensemble des documents placés sous la responsabilité du maire doit être établi même en cas de renouvellement de mandat

### Elections délégués représentant au sein d l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités ADICO N° 573

Considérant l'adhésion de la Commune

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités).

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la commune du Bourg-Dun ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du conseil municipal

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'adhésion à l'ADICO,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, désigne :

Monsieur Philippe Dufour, en qualité de délégué titulaire

Monsieur Philippe Leclercq, en qualité de délégué suppléant

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

### Loyers pendant la pandémie N° 574

M le Maire informe qu'il a suspendu les loyers d'avril et mai pour les commerces et professionnels de santé pendant la pandémie.

Les membres du conseil municipal décident de ne pas émettre de titres pour les mois d'avril et mai 2020 pour les commerces et les professionnels de santé.

### Tarif pôle santé N° 575

Les membres du conseil municipal fixent le prix de la case partagée :

25 € par mois pour une demi-journée par semaine

50 € par mois pour une journée par semaine

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Prouin, attaché pour réceptionner les déclarations de naissances, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugement sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

### Voirie

M le Maire informe qu'il a rendez-vous avec les services de la CCCA pour goudronner la place de l'église et le chemin de Blengre

### Animation été prochain

M le Maire informe les membres des projets en cours pour animer le village l'été prochain.

Une présentation définitive sera faite lors de la prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12 h